



BATIRETRAITE CRESP **(PER Entreprises)**

NOTICE D'INFORMATION **VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES**

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	2
1.1 Garanties du contrat.....	2
1.2 Adhésion de l'entreprise – effet – durée – modification – résiliation.....	3
2. VERSEMENT DES COTISATIONS DEFINIES	4
2.1 Montant et périodicité des cotisations	4
2.2 Arrêt du paiement des cotisations définies par l'Entreprise-adhérente	4
2.3 Choix du compartiment de constitution	4
2.4 Affectation des cotisations définies.....	5
3. FACULTÉ DE COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INITIATIVE DE L'ASSURÉ.....	7
3.1 Cotisations complémentaires sur le compartiment « unités de rentes »	7
3.2 Cotisations complémentaires sur le compartiment « épargne convertible en rente »	8
4. TRANSFERT ENTRANT	8
5. ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE	8
5.1 Compartiment « Unités de Rente »	8
5.2 Compartiment « Épargne Convertible en Rente ».....	8
6. OPÉRATION DE SÉCURISATION AUTOMATIQUE	9
6.1 Réunion des droits dans un même compartiment.....	9
6.2 Activation du mode de gestion « Horizon Retraite »	10
7. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE L'ASSURÉ	10
7.1 Changement de compartiment pour les droits	10
7.2 Changement de compartiment pour l'affectation des cotisations.....	10
7.3 Changement de l'orientation de gestion dans le compartiment « épargne convertible en rente »	10
7.4 Arbitrage entre supports du compartiment « épargne convertible en rente »	11
7.5 Modification de l'âge prévisible de départ à la retraite.....	11
7.6 Possibilités de rachat exceptionnel.....	12
7.7 Faculté de transfert en cas de démission ou de licenciement	12
8. DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION.....	14
9. FRAIS	15
10. PRESTATIONS ET FORMALITÉS.....	15
10.1 Mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp.....	15
10.2 Modalités de paiement de la rente BATIRETRAITE Cresp.....	17
10.3 Montant de la retraite.....	17
11. GESTION FINANCIÈRE ET PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.....	18
11.1 Compartiment « Unités de Rente »	18
11.2 Compartiment « Épargne Convertible en Rente »	20
12. INFORMATION.....	21
13. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS.....	21
14. CONTROLE.....	21
15. PRESCRIPTION	22
16. APPLICATION DU CONTRAT COLLECTIF	22
ANNEXE.....	23

1. GÉNÉRALITÉS

BATIRETRAITE Cresp permet en contrepartie de cotisations, la mise en place par une entreprise d'un régime de retraite supplémentaire pour ses salariés, sous forme de rente viagère.

L'adhésion de l'entreprise à **BATIRETRAITE Cresp** lui permet de remplir les stipulations prévues dans l'acte instaurant un dispositif de retraite supplémentaire pour une catégorie ou la totalité du personnel. Cet acte peut être, soit un accord d'entreprise soit un référendum, soit une décision unilatérale de l'employeur.

BATIRETRAITE Cresp est un contrat collectif d'assurance vie appelé également **PER Entreprises** souscrit auprès de la Société Mutuelle d'Assurance sur la Vie du Bâtiment et des Travaux Publics (SMAvie BTP).

Il est co-souscrit par le Groupe SMA et par le GPBF* (Groupement de Prévoyance des Bâtisseurs de France) en faveur des entreprises adhérentes.

* GPBF : Association déclarée, régie par la loi de 1901, qui a pour but de promouvoir et de développer la prévoyance au sein de la profession du Bâtiment et des Travaux Publics, des activités et organismes annexes, par tous moyens appropriés et notamment par la souscription au bénéfice de ses membres, auprès d'organismes soumis aux dispositions du décret du 14 juin 1938, de tous contrats d'assurance répondant à cet objet 114, Avenue émile Zola – 75739 Paris cedex 15.

Les droits acquis au titre de **BATIRETRAITE Cresp** sont portés sur un compte individuel ouvert au nom de chaque salarié membre de la catégorie de personnel concernée (assuré). **BATIRETRAITE Cresp** comporte deux formes de constitution de la retraite pour lesquelles les droits sont portés dans deux compartiments différents correspondant à deux contrats indissociablement liés :

- le compartiment « **unités de rente** » dans lequel les droits progressivement acquis sont des unités de rente appelées points **BATIRETRAITE Cresp** qui ouvrent droit au service d'une retraite de montant garanti, (valeur de service du point **BATIRETRAITE Cresp**) ;
- le compartiment « **épargne convertible en rente** » dans lequel les droits correspondent à une épargne constituée progressivement, libellée en euros ou en Unités de Compte selon les supports financiers choisis ; cette épargne est convertie en une rente exprimée en euros au moment de la mise en service de la retraite **BATIRETRAITE Cresp**.

Les modalités de fonctionnement de chaque compartiment sont décrites ci-dessous. **Pour la partie du compartiment « épargne convertible en rente » libellée en Unités de Compte, l'épargne retraite constituée varie à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.**

BATIRETRAITE Cresp est régi par le Code des assurances et relève :

- de la branche 26 de l'article R. 321-1 pour le compartiment « **unités de rente** » libellé en points **BATIRETRAITE Cresp** ;
- de la branche 20 du même article pour les retraites en service résultant de la conversion en rente de l'épargne retraite constituée dans le compartiment « **épargne convertible en rente** » ainsi que pour la partie du compartiment « **épargne convertible en rente** » libellée en euros ;
- de la branche 22 pour la partie du compartiment « **épargne convertible en rente** » libellée en Unités de Compte.

1.1 Garanties du contrat

🔹 Garantie en cas de vie

BATIRETRAITE Cresp a pour objet la constitution et le service d'une retraite supplémentaire par capitalisation, sous forme de rente viagère déterminée sur la base des cotisations définies et complémentaires versées à cet effet. On distingue une phase de constitution qui dure jusqu'à la mise en service de la retraite **BATIRETRAITE Cresp** et une phase de restitution qui débute lors de la mise en service de la retraite **BATIRETRAITE Cresp**.

🔹 Garantie en cas de décès avant le service de la retraite

En cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution, un capital dépendant des droits portés sur son compte individuel est versé au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) (cf. 8.).

Le capital décès au titre du compartiment « **épargne convertible en rente** » bénéficie d'une garantie appelée « garantie plancher » (cf. 8.) qui peut jouer en cas d'évolution défavorable des Unités de Compte.

❶ Garantie plancher du compartiment « épargne convertible en rente »

Le capital décès au titre du compartiment « **épargne convertible en rente** » bénéficie d'une garantie appelée « garantie plancher » : ce capital ne peut être inférieur au total des cotisations définies et complémentaires brutes affectées dans le compartiment. Si pour un assuré, l'ensemble des versements effectués sur le compartiment « **épargne convertible en rente** » ou sur les compartiments analogues de contrats de même nature souscrits auprès de SMAvie BTP excède 800 000 euros, le capital complémentaire versé au titre de chacun des contrats est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal à 800 000 euros rapporté au cumul des versements effectués défini ci-avant.

Cette garantie est accordée jusqu'à la date de mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp et au plus tard jusqu'aux 70 ans de l'assuré.

Le coût de cette garantie plancher est inclus dans les frais de gestion.

1.2 Adhésion de l'entreprise – effet – durée – modification – résiliation

Au moment de son adhésion, l'Entreprise-adhérente devient sociétaire de SMAvie BTP. Elle remplit la demande d'adhésion dans laquelle elle désigne la catégorie de personnel assuré, au profit de laquelle la retraite supplémentaire est constituée. Les statuts de SMAvie BTP lui sont remis ainsi que la notice d'information valant conditions générales du présent contrat.

SMAvie BTP émet un certificat d'adhésion à l'attention de l'Entreprise adhérente qui expose l'ensemble des dispositions de BATIRETRAITE Cresp.

Le cas échéant, des Conditions Spéciales seront également rédigées afin de préciser les modalités d'application de la présente notice d'information valant conditions générales.

Ainsi, l'Entreprise adhérente doit se référer concomitamment à l'ensemble de ces documents pour identifier les garanties acquises au titre du présent contrat.

Le certificat d'adhésion émis par SMAvie BTP reprend les éléments de la demande d'adhésion. Il mentionne notamment :

- la date d'effet de l'adhésion ;
- la catégorie de personnel couverte par le présent contrat ;
- l'assiette, la périodicité et le taux de cotisation.

Pour tout nouveau salarié entrant dans la catégorie de personnel assurée, soit à l'adhésion de l'entreprise adhérente, soit ultérieurement, l'entreprise adhérente lui remet une notice d'information de BATIRETRAITE Cresp et lui fait remplir un document individuel d'adhésion qui est transmis à SMAvie BTP.

Le contrat prend effet à la date fixée dans le certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation. Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sauf résiliation par SMAvie BTP ou l'Entreprise-adhérente, avant le 1^{er} novembre, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les droits portés sur le compte individuel de chaque assuré continuent d'être valorisés.

PHASE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE

2. VERSEMENT DES COTISATIONS DEFINIES

2.1 Montant et périodicité des cotisations

Le versement des cotisations définies est effectué par l'Entreprise-adhérente.

Les cotisations sont dues pour chaque assuré en phase de constitution. Elles sont exprimées en un pourcentage (taux de cotisation) d'une assiette qui peut être :

- le salaire brut de chaque assuré sur la base duquel sont déterminées les cotisations au régime général de la Sécurité sociale ;
- le plafond de la Sécurité sociale indépendamment du montant du salaire de l'assuré ;
- exprimée sur la base des tranches retenues pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire obligatoire, le pourcentage de cotisation peut alors être différent selon la tranche.

L'Entreprise-adhérente peut demander, notamment en cas d'évolution du dispositif de retraite supplémentaire, à modifier le taux de cotisation en cours de contrat.

La périodicité des cotisations définies est choisie par l'Entreprise-adhérente et mentionnée sur le certificat d'adhésion.

Les cotisations définies sont dues à la fin de chaque période écoulée sur la base de l'assiette effective de la période.

Dans les derniers jours de chaque période, SMAvie BTP adresse à l'Entreprise-adhérente un courrier d'appel de la cotisation définie. A réception, l'Entreprise-adhérente complète pour chaque assuré le document reçu du montant de l'assiette sur la période et du montant de la cotisation définie individuelle correspondante. Elle renvoie à SMAvie BTP le document complété, accompagné du règlement de la cotisation définie globale, égale à la somme des cotisations définies individuelles indiquées.

2.2 Arrêt du paiement des cotisations définies par l'Entreprise-adhérente

L'Entreprise-adhérente peut être amenée, notamment en cas d'évolution du dispositif de retraite supplémentaire, à cesser le paiement de ses cotisations définies. L'Entreprise-adhérente informe SMAvie BTP qui arrête alors d'appeler les cotisations définies.

Si un appel de cotisations définies reste sans réponse pendant un mois, SMAvie BTP envoie un courrier de rappel à l'Entreprise adhérente. Si aucun paiement n'intervient dans les six mois qui suivent la fin de la période au titre de laquelle l'appel a été envoyé, SMAvie BTP cesse d'envoyer les courriers d'appel de cotisations définies.

L'arrêt du paiement des cotisations définies n'entraîne pas la résiliation du contrat. Les droits portés sur le compte individuel de chaque assuré continuent d'être valorisés.

L'Entreprise-adhérente peut reprendre ses versements à tout moment. Elle en informe SMAvie BTP qui reprend alors l'appel des cotisations définies.

2.3 Choix du compartiment de constitution

La constitution de la retraite s'effectue, sauf choix différent de l'assuré, dans le compartiment « unités de rente ».

Le choix du compartiment « **épargne convertible en rente** » pour la constitution de la retraite doit être mentionné de manière expresse sur le document individuel d'adhésion et être accompagné de l'indication de l'orientation de gestion et, le cas échéant, de la répartition entre les supports pour l'affectation des cotisations définies.

Chaque cotisation définie individuelle ne peut être portée que dans un seul des deux compartiments.

2.4 Affectation des cotisations définies

Les cotisations définies réglées pour le compte de chaque assuré, nettes de frais sur versement et de taxes, sont affectées sur le compte individuel de l'assuré, dans le compartiment de son choix, selon les modalités ci-après.

Le compartiment de constitution, le cas échéant, l'orientation de gestion ou la répartition entre les supports pour l'affectation des cotisations définies restent inchangés tant qu'une modification n'est pas demandée ou qu'une opération de sécurisation automatique (cf. 2.4.2 et 6) n'intervient pas.

2.4.1 Affectation des cotisations définies dans le compartiment « unités de rente »

La constitution s'effectue au sein de ce compartiment sauf option contraire (cf. 2.3).

Les cotisations définies nettes de taxes et de frais sur versement affectées sur le compte individuel de l'assuré dans le compartiment « unités de rente » sont converties en points BATIRETRAITE Cresp sur la base de la valeur d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp applicable à l'assuré.

La valeur d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp retenue pour chaque conversion dépend de l'âge et du sexe de l'assuré.

L'âge de l'assuré est calculé par différence de millésime entre l'année de conversion de la cotisation définie et l'année de naissance de l'assuré.

Le barème des valeurs d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp exprimées en euros comporte, pour chaque sexe, une valeur pivot et des coefficients d'âge.

La valeur d'acquisition pour un assuré est égale au produit :

- de la valeur pivot correspondant à son sexe pour une rente servie à 65 ans ;
- par le coefficient afférant à son âge.

Cotisation nette de frais et de taxes		= Nombre de points acquis pour une rente à 65 ans
Coefficient d'âge (homme ou femme)	X Valeur - pivot d'acquisition (homme ou femme) pour une rente à 65 ans	

Pour tout versement reçu au siège de SMAvie BTP avant le 4^e jour précédant le dernier jour d'un mois, la valeur d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp est celle applicable au dernier jour de ce mois.

Le nombre de points BATIRETRAITE Cresp est définitivement acquis. Chaque point BATIRETRAITE Cresp correspond au droit à une rente viagère différée au profit de l'assuré, servie à 65 ans, et dont le montant annuel est égal à la valeur de service du point BATIRETRAITE Cresp. Selon l'âge effectif lors de la mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp et le type de retraite choisi, le nombre de points BATIRETRAITE Cresp est ajusté par application de coefficients d'anticipation, de prorogation, de réversion ou afférents au type de retraite (cf. 10.3). Les coefficients appliqués sont ceux en vigueur lors de la mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp.

Le barème des valeurs d'acquisition est fixé chaque année au 1^{er} juillet par SMAvie BTP. Il peut également évoluer en cours d'année si l'application de dispositions réglementaires l'impose. Son évolution dépend de la valeur de service du point BATIRETRAITE Cresp et des résultats techniques et financiers du compartiment du contrat cadre (cf. 11.1.3).

2.4.2 Affectation des cotisations définies dans le compartiment « épargne convertible en rente »

La constitution s'effectue dans ce compartiment s'il a été choisi de manière expresse par l'assuré (cf. 2.3).

Les cotisations définies nettes de taxes et de frais sur versement affectées sur le compte individuel dans le compartiment « **épargne convertible en rente** » alimentent la constitution d'une épargne retraite libellée en euros ou en Unités de Compte.

❶ Affectation des cotisations

- L'affectation des cotisations définies (nettes de taxes et de frais sur versement) sur le support en euros SMAvie BTP est faite pour son montant en euros. Pour tout versement de cotisation reçu au siège de SMAvie BTP avant le 4^e jour précédant le dernier jour d'un mois, la date de début de valorisation des cotisations affectées à ce support est le dernier jour de ce mois. Passé ce délai, la date de début de valorisation est le dernier jour du mois qui suit.
- Les cotisations définies (nettes de taxes et de frais sur versement) affectées à un support SICAV ou FCP sont converties en Unités de Compte. Chaque vendredi, la valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est égale à la valeur liquidative du support SICAV ou FCP applicable à cette date, éventuellement majorée des commissions de souscription acquises au fonds. Pour tout versement de cotisation reçu au siège de SMAvie BTP avant le mardi, la valeur de l'unité de compte retenue est celle du vendredi de la même semaine. Passé ce délai, la valeur est celle du vendredi de la semaine suivante. Lorsqu'il n'y a pas de fixation de la valeur liquidative ce jour-là, la valeur prise en compte correspond à la première fixation de valeur liquidative qui suit.

Le nombre d'Unités de Compte porté sur le compte individuel de l'assuré est arrondi au cent millième le plus proche.

Chaque unité de compte correspond à un support financier SICAV ou FCP dans lequel SMAvie BTP réalise l'investissement des cotisations définies nettes de frais sur versement. Pour la partie du compartiment « **épargne convertible en rente** » libellée en euros, l'investissement des fonds est réalisé dans le support en euros SMAvie BTP géré avec une dominante obligataire. Les supports financiers SICAV ou FCP sont présentés dans l'annexe 1 du présent document. Les documents réglementaires d'information des Unités de Compte ou les notices d'information de ces supports SICAV ou FCP sont disponibles, sur simple demande, auprès de SMAvie BTP ou sur les sites internet de SMAvie BTP www.smabtp.fr et de l'Autorité des Marchés Financiers, www.amf-france.org.

Les supports SICAV ou FCP ne garantissent pas le capital investi. De ce fait, le risque de placement est assumé par l'assuré. Les performances des supports doivent être analysées sur plusieurs années. Selon les dispositions de l'article A. 132-5 du Code des assurances, SMAvie BTP ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur, celle-ci étant sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. Il est recommandé, avant toute sélection de support d'Unités de Compte, de consulter les documents réglementaires disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org.

❷ Choix de l'orientation de gestion

Deux orientations de gestion sont proposées pour les cotisations définies affectées dans le compartiment « **épargne convertible en rente** » : gestion « **Horizon Retraite** » et gestion « **Libre** ».

■ L'orientation de gestion « Horizon Retraite »

En mode de gestion « Horizon Retraite », l'assuré bénéficie d'une allocation dynamique avec une sécurisation progressive de l'épargne retraite constituée dans le compartiment « **épargne convertible en rente** ».

La répartition qui s'applique pour l'affectation des cotisations définies varie dans le temps selon deux profils, **Horizon 1** ou **Horizon 2** dont les règles de fonctionnement sont identiques.

En fonction de l'âge prévisible de départ à la retraite mentionné dans le document individuel d'adhésion, SMAvie BTP fait évoluer, de manière individualisée, l'allocation entre les différents supports, en procédant automatiquement et sans frais, au cours du 2^e trimestre de chaque année civile à des arbitrages pour aboutir à la répartition indicative prévue dans les tableaux ci-dessous.

HORIZON 1

Nombre d'années restant à courir	BATI ACTIONS INVESTISSEMENT	BATI EQUILIBRE	SUPPORT € SMAvie BTP
12 ans et plus	80 %	20 %	-
11	75 %	25 %	-
10	70 %	25 %	5 %
9	60 %	30 %	10 %
8	55 %	30 %	15 %
7	45 %	35 %	20 %
6	35 %	35 %	30 %
5	25 %	40 %	35 %
4	20 %	35 %	45 %
3	15 %	30 %	55 %
2	10 %	20 %	70 %
1	-	15 %	85 %
0	-	-	100 %

HORIZON 2

Nombre d'années restant à courir	BATI ACTIONS INVESTISSEMENT	BATI CREDIT PLUS	BATI ENTREPRENDRE USA	BATI ENTREPRENDRE ASIE	BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS	SUPPORT € SMAvie BTP
20 ans et plus	35 %	18 %	6 %	6 %	6 %	29 %
19	35 %	18 %	6 %	6 %	6 %	29 %
18	35 %	18 %	6 %	6 %	6 %	29 %
17	28 %	14 %	5 %	5 %	5 %	43 %
16	28 %	14 %	5 %	5 %	5 %	43 %
15	28 %	14 %	5 %	5 %	5 %	43 %
14	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
13	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
12	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
11	19 %	10 %	3 %	3 %	3 %	62 %
10	11 %	6 %	2 %	2 %	2 %	77 %
9	11 %	6 %	2 %	2 %	2 %	77 %
8	11 %	6 %	2 %	2 %	2 %	77 %
7	5 %	3 %	1 %	1 %	1 %	89 %
6	5 %	3 %	1 %	1 %	1 %	89 %
5	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
4	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
3	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
2	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
1	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %
0	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %

La répartition des pourcentages effectifs entre supports peut varier de 10 points en plus ou en moins.

Si la constitution se poursuit au-delà de l'âge initialement prévu, l'affectation des nouvelles cotisations définies est réalisée à 100 % sur la partie du compartiment « **épargne convertible en rente** » libellée en euros.

■ L'orientation de gestion « Libre »

Elle permet à l'assuré de définir lui-même la répartition entre les différents supports du compartiment « **épargne convertible en rente** ». L'assuré doit indiquer dans son document individuel d'adhésion la répartition entre les supports qu'il souhaite.

3. FACULTÉ DE COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INITIATIVE DE L'ASSURÉ

A tout moment de la phase de constitution de son épargne, l'assuré a la possibilité d'effectuer une cotisation complémentaire sur son contrat BATIRETRAITE Cresp:

- le montant minimal de ce versement est de 150 € ;
- ce versement sera orienté sur le compartiment choisi par l'assuré pour ses cotisations (cf. 2.4).

3.1 Cotisations complémentaires sur le compartiment « unités de rentes »

Si l'orientation choisie par l'assuré est le compartiment « **unités de rente** », la cotisation complémentaire nette de frais sur cotisation est convertie en points BATIRETRAITE Cresp sur la base de la valeur d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp applicable à l'assuré, selon les modalités définies au paragraphe 2.4.

Le nombre de points BATIRETRAITE Cresp est définitivement acquis.

3.2 Cotisations complémentaires sur le compartiment « épargne convertible en rente »

Si l'assuré a choisi le compartiment « **épargne convertible en rente** », la cotisation complémentaire est investie en respectant l'orientation de gestion choisie par l'assuré : gestion « Horizon », avec le profil « Horizon 1 » ou le profil « Horizon 2 », ou gestion « Libre ».

Dans le cas où l'assuré a opté pour l'orientation de gestion « Libre », il peut choisir la répartition de sa cotisation complémentaire.

Les délais d'investissement sur les différents supports sont les mêmes que ceux présentés au paragraphe 2.4.2.

4. TRANSFERT ENTRANT

L'assuré peut, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après demander le transfert de ses droits acquis au titre d'un contrat collectif de même nature sur BATIRETRAITE Cresp.

Lorsqu'un assuré demande le transfert de ses droits acquis au titre d'un contrat collectif de même nature sur BATIRETRAITE Cresp, le versement de la valeur de transfert est traité comme le versement d'une cotisation sans application des frais sur versement (cf. 2.4).

5. ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE

5.1 Compartiment « Unités de Rente »

Les droits acquis portés sur le compte individuel de l'assuré au titre du compartiment « **unités de rente** » sont libellés en points BATIRETRAITE Cresp. Ils sont égaux, à tout moment, à la somme des points BATIRETRAITE Cresp portés sur le compte individuel lors de chaque affectation de cotisation. Le nombre de points BATIRETRAITE Cresp ne peut jamais diminuer.

La valeur de service évolue chaque année au 1^{er} juillet (cf. 11.1.3). Elle ne peut jamais diminuer.

5.2 Compartiment « Épargne Convertible en Rente »

☛ Support en euros SMAvie BTP

Les droits au titre de ce support sont libellés en euros et sont égaux à tout moment au montant capitalisé des flux correspondant aux :

- cotisations, y compris transferts entrants, et éventuels arbitrages entrants affectés ;
- frais de gestion sur encours et éventuels arbitrages sortants prélevés.

A partir de la date de début de valorisation, les intérêts sont portés le dernier jour de chaque mois sur le compte individuel de l'assuré. Ces intérêts sont définitivement acquis. Les frais de gestion mensuels sont prélevés le dernier jour de chaque mois sur les droits inscrits sur le compte individuel de l'assuré.

Au début de chaque année, en conformité avec les articles A. 132-2 et A. 132-3 1° du Code des assurances, SMAvie BTP fixe un taux minimum garanti net de frais pour l'année. Le taux de capitalisation mensuel après prélèvement des frais de gestion ne peut être inférieur au taux équivalent mensuel correspondant à ce taux minimum.

Les intérêts portés mensuellement sur le compte individuel sont établis à un taux de capitalisation fixé d'avance en fonction de l'évaluation prospective de la participation aux résultats établie selon une cadence trimestrielle (cf. 11.2.2).

❶ Support SICAV ou FCP

Pour chacun de ces supports, les droits sont libellés en Unités de Compte. Ils sont égaux à tout moment à la différence entre :

- le nombre d'Unités de Compte portées sur le compte individuel au titre des cotisations, y compris transferts entrants, de la participation aux bénéfices et des éventuels arbitrages entrants ;
- et le nombre d'Unités de Compte prélevées au titre des frais de gestion et des éventuels arbitrages sortants.

Chaque détachement d'un coupon ou d'un dividende sur un support SICAV ou FCP donne lieu à une participation aux bénéfices dont l'affectation augmente le nombre d'Unités de Compte correspondantes (cf. 11.2.2).

Chaque dernier jour du mois les frais de gestion mensuels sont prélevés sur le nombre d'Unités de Compte inscrits sur le compte individuel de l'assuré.

❷ Valorisation des droits relatifs aux supports SICAV ou FCP

Les droits portés sur le compte individuel au titre d'un support SICAV ou FCP sont valorisés chaque vendredi. La valorisation est égale au nombre d'Unités de Compte à cette date multipliée par la valeur liquidative du support SICAV ou FCP applicable à cette même date, éventuellement minorée des commissions de rachat prélevées par le fonds. Lorsqu'il n'y a pas de fixation de la valeur liquidative le vendredi, la valorisation est reportée à la première fixation de valeur liquidative qui suit.

6. OPÉRATION DE SÉCURISATION AUTOMATIQUE

6.1 Réunion des droits dans un même compartiment

Afin de préserver l'unité de la future retraite, lorsque les droits portés sur le compte individuel d'un assuré sont constitués dans deux compartiments, un changement de compartiment est effectué automatiquement l'année civile de son 55^e anniversaire. Les droits portés dans le compartiment ayant la plus faible valeur de transfert au 30 septembre de l'année civile précédente (cf. 7.7) sont convertis et portés dans l'autre compartiment.

L'assuré est informé de ce changement au cours du mois d'octobre qui précède l'année civile de son 55^e anniversaire et peut alors le refuser en optant pour l'autre compartiment. Son refus doit être signifié par écrit avant le 1^{er} décembre, il ne peut avoir pour conséquence de maintenir des droits sur deux compartiments de constitution.

Les versements de cotisation reçus à partir du 1^{er} janvier de l'année civile du 55^e anniversaire de l'assuré sont affectés sur le compartiment dans lequel la réunion des droits est opérée et, le cas échéant, selon l'orientation de gestion et la répartition entre supports en vigueur sur ce compartiment.

❶ Transfert vers le compartiment « unités de rente »

Lorsque le changement de compartiment s'opère du compartiment « **épargne convertible en rente** » vers le compartiment « **unités de rente** », il est effectué au mois de janvier. La valorisation des droits sur le support en euros SMAvie BTP court jusqu'au 31 décembre précédent et celle des supports SICAV et FCP est effectuée le vendredi qui précède le 31 janvier. Les droits portés dans le compartiment « **unités de rente** » sont établis par conversion avec la valeur d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp du mois de janvier.

❷ Transfert vers le compartiment « épargne convertible en rente »

Lorsque le changement de compartiment s'opère du compartiment « **unités de rente** » vers le compartiment « **épargne convertible en rente** », le changement de compartiment est effectué au cours du premier trimestre civil à effet rétroactif au 1^{er} janvier. Les droits acquis dans le compartiment « **unités de rente** » sont valorisés à la valeur de transfert au 31 décembre précédent sans application de l'indemnité éventuelle. Les droits portés dans le compartiment « **épargne convertible en rente** » sont convertis en Unités de Compte le premier vendredi qui suit d'au moins 4 jours le 1^{er} janvier (« vendredi de la conversion ») pour les supports SICAV et FCP, pour le support en euros SMAvie BTP, la date de début de valorisation est le 1^{er} janvier. La valeur de l'unité de compte retenue pour la conversion est égale à la valeur liquidative du support SICAV ou FCP applicable le vendredi de la conversion éventuellement majorée des droits d'entrée acquis au fonds.

6.2 Activation du mode de gestion « Horizon Retraite »

Afin de sécuriser les droits portés ou transférés sur le compte individuel du compartiment « **épargne convertible en rente** », l'orientation de gestion « Horizon Retraite », si elle n'est pas déjà en cours, est automatiquement activée le 1^{er} janvier de l'année civile du 55^e anniversaire de l'assuré.

Cette activation n'est pas effectuée si l'allocation sur le support en euros SMAvie BTP est supérieure au pourcentage de répartition sur ce support dans la grille indicative. Elle est alors reportée au 1^{er} janvier à partir duquel l'allocation sur le support en euros SMAvie BTP devient inférieure au pourcentage de répartition sur ce support dans la grille indicative.

L'assuré peut refuser cette activation en le signifiant par écrit avant le 1^{er} décembre.

7. MODIFICATIONS À LA DEMANDE DE L'ASSURÉ

A l'exception de la mise en œuvre de l'opération de sécurisation automatique, la répartition des droits portés sur chaque compartiment, le compartiment pour l'affectation des cotisations et, le cas échéant, l'orientation de gestion ou la répartition entre supports pour l'affectation des cotisations restent inchangés tant qu'une modification n'est pas demandée.

7.1 Changement de compartiment pour les droits

L'assuré peut chaque année avant l'année civile de son 55^e anniversaire, demander à effet du 1^{er} janvier, le changement de compartiment des droits portés dans le compartiment « **épargne convertible en rente** » vers le compartiment « **unités de rente** ». La demande doit être expressément communiquée à SMAvie BTP avant le 1^{er} décembre précédent. Le changement, à la demande de l'assuré, du compartiment « **unités de rente** », qui garantit une valeur de service du point BATIRETRAITE Cresp, vers le compartiment « **épargne convertible en rente** », n'est pas autorisé.

Tout changement de compartiment du compartiment « **épargne convertible en rente** » vers le compartiment « **unités de rente** » entraîne le transfert de la totalité des droits portés dans le compartiment « **épargne convertible en rente** ».

Les versements de cotisations reçus à partir du 1^{er} janvier, date d'effet du changement de compartiment, sont affectés sur le compartiment « **unités de rente** ».

Les règles d'affectation des droits sont les mêmes que pour l'opération automatique de sécurisation (cf. 6.1).

7.2 Changement de compartiment pour l'affectation des cotisations

Tant que l'opération de sécurisation automatique n'a pas été effectuée, et avant l'année civile de son 55^e anniversaire, l'assuré peut modifier, chaque année à effet du 1^{er} janvier, le compartiment dans lequel sont affectées les cotisations, sous réserve que la demande de modification ait été expressément communiquée à SMAvie BTP avant le 1^{er} décembre précédent.

La modification s'applique aux cotisations reçues après le 1^{er} janvier, date d'effet du changement de compartiment pour l'affectation des cotisations. Les droits portés dans l'autre compartiment continuent à être valorisés.

7.3 Changement de l'orientation de gestion dans le compartiment « épargne convertible en rente »

A tout moment pendant la phase de constitution, l'assuré peut demander à changer l'orientation de gestion de son épargne retraite constituée dans le compartiment « **Epargne Convertible en Rente** ». Le changement prend effet le premier de chaque mois civil, sous réserve que la demande de modification ait été expressément communiquée à SMAvie BTP avant le 15 du mois précédent.

Si la nouvelle orientation de gestion est « Horizon Retraite », la réallocation annuelle par arbitrage porte sur l'ensemble des droits dans le compartiment « **épargne convertible en rente** ».

Lorsque l'orientation de gestion « Horizon Retraite » est en vigueur, l'assuré peut également demander à changer de profil : « Horizon 1 » ou « Horizon 2 ».

7.4 Arbitrage entre supports du compartiment « épargne convertible en rente »

Quand l'orientation de gestion « Libre » est en vigueur, l'assuré peut modifier à tout moment la répartition des droits inscrits sur son compte individuel entre les différents supports du compartiment « **épargne convertible en rente** ».

Sont possibles les arbitrages depuis les supports SICAV ou FCP vers tout autre support du compartiment « **épargne convertible en rente** ». Les arbitrages depuis le support en euros SMAvie BTP, pour lequel un taux minimum est garanti, vers les supports SICAV ou FCP sont possibles une fois tous les quatre ans, pendant une période de 3 mois appelée « fenêtre d'arbitrage » débutant à la date anniversaire de l'entrée du salarié dans la catégorie de personnel assuré.

Des frais sont prélevés pour tout arbitrage. Ils s'appliquent au montant de l'arbitrage valorisé en euros.

Tout arbitrage se décompose en un ou plusieurs mouvements d'arbitrage sortant et en un ou plusieurs mouvements d'arbitrage entrant.

☛ Arbitrage d'un support SICAV ou FCP vers un autre support SICAV ou FCP

Pour toute demande d'arbitrage reçue avant le mardi, la valeur en euros des mouvements d'arbitrage entrants ou sortants est établie à partir de la valeur de l'unité de compte le vendredi de la même semaine. La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative au support SICAV ou FCP applicable le vendredi éventuellement majorée des commissions de souscription acquises au fonds pour les mouvements d'arbitrage entrants et éventuellement minorés des frais de rachat acquis au fonds pour les mouvements d'arbitrage sortants. Pour toute demande reçue à compter du mardi, la valeur est celle du vendredi de la semaine suivante. Lorsqu'il n'y a pas de fixation de la valeur liquidative ce jour-là, la valeur prise en compte correspond à la première fixation de valeur liquidative qui suit.

☛ Arbitrage d'un support SICAV ou FCP vers le support en euros SMAvie BTP

Pour toute demande d'arbitrage reçue avant le mardi, la valeur en euros des mouvements d'arbitrage sortant est établie le vendredi de la même semaine. Pour toute demande reçue après, la valeur est celle du vendredi de la semaine suivante. La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative du support SICAV ou FCP applicable le vendredi éventuellement minorée des commissions de rachat acquises au fonds. Lorsqu'il n'y a pas de fixation de valeur liquidative ce jour-là, la valeur prise en compte correspond à la première fixation de valeur liquidative qui suit. La date de début de valorisation sur le support en euros SMAvie BTP est le dernier jour du mois qui suit l'arbitrage sortant.

☛ Arbitrage du support en euros SMAvie BTP vers un support SICAV ou FCP

Pendant la « fenêtre d'arbitrage » définie précédemment, le mouvement d'arbitrage sortant du support en euros SMAvie BTP est valorisé jusqu'au dernier jour du mois précédant la date de réception de la demande.

Pour toute demande d'arbitrage reçue avant le mardi, la conversion des mouvements d'arbitrage entrant sur les supports SICAV ou FCP est établie sur la valeur de l'unité de compte du vendredi qui suit. Pour toute demande d'arbitrage reçue à partir du mardi, la conversion des mouvements d'arbitrage entrant sur les supports SICAV ou FCP est établie sur la valeur de l'unité de compte du vendredi de la semaine suivante. La valeur de l'unité de compte est égale à la valeur liquidative du support SICAV ou FCP applicable le vendredi éventuellement majorée des droits d'entrée acquis au fonds.

7.5 Modification de l'âge prévisible de départ à la retraite

L'assuré peut à tout moment informer SMAvie BTP de la modification de son âge prévisible de départ à la retraite.

Toute modification reçue avant le 15 d'un mois prend effet au 1^{er} du mois suivant.

Lorsque le compartiment d'affectation des cotisations est le compartiment « **épargne convertible en rente** » avec l'orientation de gestion « **Horizon Retraite** » l'affectation des cotisations entre supports est celle afférente au nouvel âge prévisible de départ à la retraite pour les versements reçus après la date d'effet de la modification. Les arbitrages automatiques suivants tiennent compte de ce nouvel âge.

7.6 Possibilités de rachat exceptionnel

L'assuré dispose de la faculté de demander le rachat dans les cas exceptionnels mentionnés à l'article L. 132-23 du Code des assurances :

- la reconnaissance, depuis moins de 2 ans, d'une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- l'expiration, depuis moins de 2 ans, des droits aux allocations d'assurance chômage de l'assuré prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;
- la révocation ou le non renouvellement d'un mandat social de l'assuré depuis plus de 2 ans à la date de la demande, à condition de ne pas avoir liquidé sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et de ne pas avoir été salarié ou mandataire depuis la fin du mandat précité ;
- la cessation d'activité non salariée de l'assuré suite à un jugement de liquidation judiciaire depuis moins de 2 ans, ou toute situation justifiant le rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce. Le président du tribunal de commerce effectue la demande de rachat avec l'accord de l'assuré ;
- le décès du conjoint ou du partenaire de PACS de l'assuré depuis moins de 2 ans ;
- la situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant du contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'assuré.

❶ Pièces à fournir

L'assuré doit communiquer à SMAvie BTP les pièces suivantes :

- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- justificatif de la situation qui ouvre droit au rachat exceptionnel (notification de fin de droits du Pôle Emploi, notification par la Sécurité sociale de la reconnaissance d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, attestation sur l'honneur de la situation du mandataire révoqué, ...) ;
- copie du jugement de liquidation judiciaire (depuis moins de 2 ans) à l'origine de la cessation d'activité non salariée ;
- en cas de procédure de conciliation concernant l'assuré, demande de rachat effectuée par le président du tribunal de commerce comportant l'accord écrit de l'assuré ;
- copie de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS de l'assuré et tout document permettant de justifier de la qualité de conjoint ou de partenaire de PACS de l'assuré (copie du livret de famille, du contrat de PACS...) ;
- en cas de surendettement de l'assuré, demande de déblocage des droits individuels de l'assuré comportant son accord écrit et adressée soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge.
- Tout autre document exigé par la réglementation en vigueur au jour de l'opération

❷ Montant du rachat

Le montant de rachat est égal à la valeur de transfert sur la base de la date de réception du dossier de demande complet, sans application de l'indemnité éventuelle (cf. 7.7)

7.7 Faculté de transfert en cas de démission ou de licenciement

En cas de départ de l'Entreprise-adhérente de l'assuré suite à démission ou licenciement, ses droits ne sont pas modifiés et continuent de se valoriser.

L'assuré peut, s'il le souhaite, conformément à l'article L. 132-23 du Code des assurances, demander le transfert de ses droits portés sur son compte individuel vers un contrat de même nature, vers un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) ou vers un contrat de retraite supplémentaire régi par la loi n°94-126 du 11 février 1994.

Formalités de transfert

L'assuré adresse par écrit, de préférence en recommandé avec accusé de réception, une demande de transfert à SMAvie BTP. L'estimation de sa valeur de transfert lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois mois suivant la réception de la demande de transfert. Un courrier de même nature est également adressé à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

L'assuré dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à sa demande de transfert en faisant la demande par écrit à SMAvie BTP.

A l'expiration du délai de renonciation, sous réserve que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil ait notifié à SMAvie BTP son acceptation du transfert, SMAvie BTP procède dans un délai de 15 jours au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, d'une somme égale à la valeur de transfert.

Compartiment « unités de rente » - Valeur du transfert

La valeur de transfert est égale à la quote-part de la Provision Technique Spéciale (PTS) au 31 décembre précédent (cf. 11.1.1) déterminée au prorata de la part de la Provision Mathématique Théorique (PMT) des droits de l'assuré dans la Provision Mathématique Théorique globale pour les droits de l'ensemble des assurés du compartiment « unités de rente ».

$$\text{Valeur de transfert} = \text{PTS} \times \frac{\text{PMT des droits de l'assuré}}{\text{PMT globale}}$$

Lorsqu'une Provision pour Risque d'Exigibilité (PRE) est constituée pour faire face à des moins-values sur les actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, la valeur de transfert est alors égale à la quote-part de la somme de Provision Technique Spéciale et de la Provision pour Risque d'Exigibilité au 31 décembre précédent déterminée au prorata de la part de la Provision Mathématique Théorique des droits de l'assuré dans la Provision Mathématique Théorique globale pour les droits de l'ensemble des assurés du compartiment « **unités de rente** » multipliée par le rapport entre la valeur de réalisation au 31 décembre précédent du portefeuille de titres de la comptabilité auxiliaire d'affectation et de sa valeur comptable à la même date. Toutefois, dans ce cas, l'abattement ne peut excéder 15 % des droits individuels de l'assuré.

$$\text{Valeur de transfert} = \text{PTS} + \text{PRE} \times \frac{\text{PMT des droits de l'assuré}}{\text{PMT globale}} \times \frac{\text{Valeur de réalisation du portefeuille de titres}}{\text{Valeur comptable du portefeuille de titres}}$$

La valeur de transfert en cours d'année civile est la valeur au 31 décembre précédent augmentée du montant des cotisations individuelles (définies ou complémentaires) de l'assuré affectées depuis le 1^{er} janvier.

Lorsque le salarié est assuré par BATIRETRAITE Cresp depuis moins de 10 ans, une indemnité de 5 % maximum est à la charge de l'assuré.

Compartiment « épargne convertible en rente » - Valeur du transfert

Le transfert est égal à la valorisation en euros des droits portés dans le compartiment, à la date de transfert effectif, soit la somme de :

- la valorisation jusqu'au dernier jour du mois précédent des droits au titre du support en euros SMAvie BTP,
- et de la valorisation au vendredi qui suit des droits au titre des supports SICAV ou FCP.

Lorsque le salarié est assuré par BATIRETRAITE Cresp depuis moins de 10 ans, une indemnité de 5 % maximum est à la charge de l'assuré.

8. DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

En cas de décès de l'assuré pendant la phase de constitution, un capital est versé aux bénéficiaires désignés au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la dernière pièce demandée pour le règlement. Ils peuvent demander que ce capital leur soit versé sous forme de rente viagère. Le montant de la rente est alors déterminé selon les mêmes conditions que celles en vigueur au moment du décès de l'assuré pour la détermination du montant d'une retraite BATIRETRAITE Cresp issue du compartiment « **épargne convertible en rente** ».

● Désignation du bénéficiaire

Il est recommandé à l'assuré de désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans le document individuel d'adhésion. Si ce n'est pas le cas, il peut effectuer cette désignation ultérieurement, à tout moment, auprès de l'assureur.

La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Toute désignation auprès de SMAvie BTP ultérieure à la transmission du document individuel d'adhésion doit se faire contre accusé de réception.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, **l'assuré porte au contrat l'identité précise et complète de ce bénéficiaire, soit son nom de naissance (et son nom marital le cas échéant), prénoms, date et lieu de naissance ainsi que son adresse postale**, afin de permettre à SMAvie BTP d'informer le bénéficiaire quand elle a connaissance du décès de l'assuré.

Il est recommandé à l'assuré de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Les bénéficiaires en cas de décès peuvent accepter le bénéfice qui leur est accordé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à SMAvie BTP ou en le précisant expressément sur le document individuel d'adhésion. SMAvie BTP informe l'assuré de toute acceptation de bénéfice. La modification à la demande de l'assuré de la clause bénéficiaire, du compartiment, le cas échéant, de l'orientation de gestion ou de la répartition entre les supports pour l'affectation des cotisations, les opérations de rachat exceptionnel, de changement de compartiment et d'arbitrage ne pourront plus être effectuées qu'avec l'accord écrit des bénéficiaires acceptants.

Faute de désignation du bénéficiaire ou si la désignation faite s'avère caduque, les sommes dues en cas de décès sont versées :

- au conjoint de l'assuré ou au partenaire lié par un PACS,
- à défaut et par parts égales aux enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation au bénéfice,
- à défaut aux héritiers légaux de l'assuré.

Toute personne physique ou morale peut demander par simple lettre, à l'association AGIRA (1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09) à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique, dont elle apporte par tout moyen la preuve du décès.

Dans les quinze jours suivant la réception de la lettre précitée, l'association AGIRA transmet cette demande à SMAvie BTP.

Si la personne morale ou physique, auteur de la demande, est bien désignée bénéficiaire, SMAvie BTP s'engage à l'informer de l'existence d'un capital garanti payable à son bénéfice, dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la demande adressée par l'association AGIRA.

● Pièces à fournir

Les bénéficiaires doivent communiquer à SMAvie BTP les pièces suivantes :

- extrait de l'acte de décès,
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport),
- toute autre pièce justificative qui pourrait être jugée nécessaire par SMAvie BTP.

● Montant du capital décès

Le capital est égal à la valeur de transfert sur la base de la date de réception de l'acte de décès, sans application de l'indemnité éventuelle (cf. 7.7).

9. FRAIS

L'ensemble des frais est rappelé dans le tableau ci-dessous. Les taux indiqués sont toujours des taux maximum :

	Compartiment « unités de rente »	Compartiment « épargne convertible en rente » part libellée en euros	Compartiment « épargne convertible en rente » part libellée en UC
Sur chaque versement	4 %	4 %	4 %
Sur encours	Cf. 11.1.2	1% par an, incluant 0,12% au titre de la garantie plancher en cas de décès	1,25% par an, incluant 0,12% au titre de la garantie plancher en cas de décès
Indemnité de transfert	5 % pendant les 10 premières années, nulle ensuite	5 % pendant les 10 premières années, nulle ensuite	5 % pendant les 10 premières années, nulle ensuite
Frais de changement de compartiment	0,5%	0,5 %	0,5 %
Frais d'arbitrage	Sans objet	1 %	1 %
Frais d'arbitrage automatique	Sans objet	Gratuit	Gratuit
Sur arrérages de retraite	3 %	3 %	3 %

Les frais supportés par les Unités de Compte sont précisés dans le tableau des caractéristiques principales des Unités de Compte.

PHASE DE RESTITUTION DE LA RETRAITE

10. PRESTATIONS ET FORMALITÉS

10.1 Mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp

Formalités de mise en service

La mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp intervient à la demande de l'assuré à l'âge à partir duquel il bénéficie de la pension d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Si la demande n'a pas été faite auparavant, la retraite BATIRETRAITE Cresp est obligatoirement mise en service lorsque l'assuré atteint 70 ans.

Lorsque l'assuré le demande, SMAvie BTP lui communique un formulaire de demande de mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp. L'assuré doit retourner le formulaire complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie de sa carte nationale d'identité ou de tout autre justificatif d'identité ;
- extrait de son acte de naissance ;
- copie de son attestation de carte vitale ;

- notification de sa retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- relevé d'identité bancaire du compte sur lequel doit être versée la retraite BATIRETRAITE Cresp ;
- en cas de réversion, une copie intégrale du livret de famille, ou une copie de la carte nationale d'identité ou de tout autre justificatif d'identité du bénéficiaire de la réversion si celui-ci n'est pas le conjoint ;
- toute autre pièce justificative qui pourrait être jugée nécessaire par SMAvie BTP.

Au moment de sa demande, l'assuré peut interroger SMAvie BTP pour qu'elle lui indique le montant annuel estimé de la retraite BATIRETRAITE Cresp qui lui sera servie. SMAvie BTP indiquera alors à l'assuré les renseignements qui lui sont nécessaires pour déterminer ce montant tel que, par exemple, l'âge du bénéficiaire de la réversion.

Le dossier de demande de mise en service est complet dès lors que SMAvie BTP a reçu le formulaire dûment complété, accompagné de toutes les pièces demandées et que l'Entreprise-adhérente a acquitté la totalité des cotisations individuelles pour le salarié. S'il y a un programme de cotisation complémentaire en place, il est alors suspendu.

SMAvie BTP notifie la mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date de constitution du dossier au complet. La date d'effet de la retraite BATIRETRAITE Cresp est le premier du mois civil qui suit la date de constitution auprès de SMAvie BTP du dossier complet, sous réserve que ce dossier ait été constitué avant le 22 d'un mois. Pour tout dossier constitué à compter du 22, la date d'effet de la retraite sera différée d'un mois. Le premier versement de la retraite BATIRETRAITE Cresp intervient à la fin du mois d'effet.

☛ Choix de la forme de rente - Option Réversion

L'assuré peut choisir entre différentes formes de rente suivantes :

▪ Rente viagère « simple »

C'est une rente viagère « simple » sans annuités garanties, payable durant la vie entière du titulaire de la rente.

▪ Rente viagère avec annuités garanties

Le nombre d'annuités garanties proposées en fonction de l'âge maximum de l'assuré (ou participant) à la date de mise en service de la rente est précisé dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'annuités garanties proposées	Age maximum de l'assuré (ou participant) à la date de mise en service de la rente
5	80
10	70
15	65
20	60
25	58

▪ Rente viagère croissante ou décroissante par paliers

Pour une rente viagère croissante ou décroissante par paliers, le pourcentage de la rente initiale versée en fonction de l'année de versement est précisé dans le tableau ci-dessous.

Rente viagère croissante ou décroissante par paliers		
Année	Pourcentage de la rente initiale croissante versée (pour un montant de rente de base de 100 à la mise en service de la rente)	Pourcentage de la rente initiale décroissante versée (pour un montant de rente de base de 100 à la mise en service de la rente)
De la 1 ^e à la 5 ^e année	100 %	100 %
De la 6 ^e à la 10 ^e année	120 %	80 %
De la 11 ^e année et jusqu'au décès	140 %	60%

▪ Option RÉVERSION

Cette option est cumulable avec les trois formes précitées.

L'assuré a la possibilité d'opter, lors de la mise en service de la rente de retraite, pour la réversibilité de sa rente, à son décès, au profit du bénéficiaire désigné dans le formulaire de demande de mise en service de la rente.

L'assuré choisit le taux de réversion entre 10 % et 140 %, par tranche de 10 % (10 %, 20 %, ... 140%).

En cas de choix d'annuités garanties, la réversion n'intervient qu'à l'issue du paiement des annuités garanties si le bénéficiaire de réversion est en vie à ce moment-là.

Le choix de la forme de rente et de l'option réversion est effectué lors de la demande de mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp. Ce choix est irréversible.

▪ Désignation du bénéficiaire de la réversion

L'assuré peut désigner le bénéficiaire de la réversion de son choix ; toutefois s'il est marié, le bénéficiaire de la réversion est obligatoirement son conjoint et ses ex-conjoints survivants non remariés quelle que soit, le cas échéant, la cause de séparation de corps ou du divorce. En cas de pluralité de bénéficiaires répondant aux définitions ci-dessus, les droits à réversion de chacun d'eux sont déterminés au prorata de la durée respective de chaque mariage appréciée à la date du décès de l'assuré à condition que ceux-ci aient été pris en compte au moment de la mise en service.

10.2 Modalités de paiement de la rente BATIRETRAITE Cresp

La retraite BATIRETRAITE Cresp est payable mensuellement à terme échu jusqu'au dernier jour du mois précédant le décès de la dernière personne bénéficiaire de la retraite BATIRETRAITE Cresp (assuré ou bénéficiaire de la réversion). En cas de réversion, la date d'effet de la réversion est le premier du mois du décès de l'assuré. La retraite de réversion est versée la première fois à la fin de son mois d'effet.

Chaque année, SMAvie BTP adresse au bénéficiaire de la retraite BATIRETRAITE Cresp un certificat de vie qu'il doit retourner, dûment signé, afin que le paiement de sa retraite puisse se poursuivre. SMAvie BTP se réserve le droit de suspendre le service de la retraite BATIRETRAITE Cresp si elle ne reçoit pas le certificat dans les 3 mois qui suivent sa demande.

La retraite BATIRETRAITE Cresp peut faire l'objet d'un versement unique sous forme de capital si, au moment de sa mise en service, le montant des arrérages mensuels est inférieur au montant défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances.

Le capital versé est dans ce cas égal à la valeur de la provision mathématique calculée à la date de mise en service.

10.3 Montant de la retraite

● Compartiment « Unités de rente »

Le montant de la retraite BATIRETRAITE Cresp est déterminé sur la base du nombre de points BATIRETRAITE Cresp dans le compartiment « **unités de rente** ».

Si le service de la retraite BATIRETRAITE Cresp débute à un âge autre que l'âge de 65 ans, âge de référence du point BATIRETRAITE Cresp pour la mise en service de la retraite, le nombre de points BATIRETRAITE Cresp est réduit ou augmenté par application d'un coefficient d'anticipation ou de prorogation dépendant du sexe de l'assuré et correspondant à son âge effectif lors de la mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp.

Si l'assuré opte pour un type de rente autre que la rente viagère à son seul profit, le nombre de points BATIRETRAITE Cresp est recalculé par application d'un coefficient selon le type de retraite choisi. Ce coefficient dépend du type de retraite, de l'âge et du sexe de l'assuré à la date d'effet de la retraite BATIRETRAITE Cresp et, le cas échéant, de l'âge et du sexe des bénéficiaires de la réversion.

Les coefficients applicables sont ceux en vigueur à la date d'effet de la retraite BATIRETRAITE Cresp. Les montants de prestations de retraite obtenus avec la forme de rente choisie sont communiqués à l'assuré lors de la demande de mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp. Des estimations peuvent être communiquées à tout autre moment sur demande de l'assuré.

Les âges de l'assuré et des bénéficiaires de la réversion à la date d'effet de la retraite BATIRETRAITE Cresp sont calculés par différence de millésime.

Le montant annuel de la retraite BATIRETRAITE Cresp est égal, pour chaque assuré, au produit du nombre de points BATIRETRAITE Cresp obtenus après application éventuelle des coefficients par la valeur de service du point BATIRETRAITE Cresp de l'année considérée.

Nombre de points pour une rente à 65 ans	X	Coefficient éventuel anticipation ou prorogation (homme ou femme)	X	Coefficient éventuel type de rente (réversion, annuités garanties, paliers, ...)	X	Valeur de service du point pour une rente à 65 ans	=	Montant de la retraite
--	---	---	---	--	---	--	---	------------------------

La valeur de service du point BATIRETRAITE Cresp est déterminée par SMAvie BTP et appliquée au 1^{er} juillet de chaque année, sans que la nouvelle valeur de service puisse être inférieure à celle de l'année précédente (cf. 11.1.3). Elle est communiquée chaque année aux assurés.

Les tableaux des coefficients d'anticipation et de prorogation et ceux afférents au type de rente sont fixés chaque année par SMAvie BTP en même temps que la valeur d'acquisition et de service du point BATIRETRAITE Cresp.

❶ Compartiment « épargne convertible en rente »

Lors de la mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp, les droits éventuels sur des supports SICAV ou FCP sont arbitrés vers le support en euros SMAvie BTP. Les arbitrages sont déclenchés à partir de la date de réception par SMAvie BTP de la notification de la retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Toute réception avant le mardi donne lieu à arbitrages établis à partir des valeurs des Unités de Compte du vendredi de la même semaine (cf. 7.4). Les droits affectés au support en euros SMAvie BTP sont valorisés jusqu'au dernier jour du mois précédent la date d'effet de la retraite BATIRETRAITE Cresp.

Le montant annuel de la retraite BATIRETRAITE Cresp est égal à la conversion en rente viagère de ces droits valorisés en fonction de :

- l'âge de l'assuré ;
- les tables de mortalité réglementaires à la date d'effet de la retraite BATIRETRAITE Cresp ;
- du taux technique réglementaire en vigueur à cette même date sans que ce dernier puisse dépasser 2 % ;
- du nombre éventuel d'annuités garanties ;
- en cas de réversion, du taux de réversion et de l'âge du bénéficiaire de la réversion.

Les âges de l'assuré et du bénéficiaire de la réversion au moment de la mise en service de la retraite BATIRETRAITE Cresp sont calculés par différence de millésime.

La rente est revalorisée chaque année par la participation aux bénéfices (cf. 11.2.2).

RÈGLES DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

11. GESTION FINANCIÈRE ET PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

11.1 Compartiment « Unités de Rente »

11.1.1 Provisions techniques et gestion financière

Les opérations du compartiment « **unités de rente** » font l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation conformément à l'article R. 441-12 du Code des assurances.

Les droits des assurés et des retraités au titre du compartiment « **unités de rente** » sont couverts par une **Provision Technique Spéciale (PTS)** constituée conformément à l'article R. 441-22 du Code des assurances.

Cette provision est alimentée par les cotisations affectées dans le compartiment « **unités de rente** » et par la participation afférente à ce compartiment, elle est diminuée des prestations servies au titre de ce compartiment.

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Ensemble*} & & & & & & \\ \text{des cotisations} & + & \text{Participation aux} & - & \text{Ensemble des} & = & \text{Provision Technique} \\ \text{nettes de frais} & & \text{bénéfices} & & \text{prestations servies} & & \text{Spéciale} \end{array}$$

*Ensemble des cotisations définies et complémentaires des assurés

Chaque année, conformément à l'article R. 441-21 du Code des assurances, SMAvie BTP calcule la Provision Mathématique Théorique (PMT) nécessaire pour garantir le service de l'ensemble des droits acquis.

Conformément au dernier alinéa de l'article R. 441-21 du Code des assurances, s'il s'avérait que la **Provision Mathématique Théorique** soit supérieure à la Provision Technique Spéciale, SMAvie BTP constituerait une Provision Technique Spéciale Complémentaire et affecterait des actifs supplémentaires dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

11.1.2 Participation aux bénéfiques

SMAvie BTP établit chaque année un compte de résultats pour l'ensemble des droits portés dans le compartiment « **unités de rente** » de la façon suivante :

AU CRÉDIT

- Les produits financiers nets de la comptabilité auxiliaire d'affectation, et ce compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention du portefeuille de titres et de placements à hauteur de la part de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Technique Spéciale Complémentaire dans les provisions techniques.
- La reprise de la provision pour risque d'exigibilité.

AU DÉBIT

- 0,48 % de la Provision Technique Spéciale et de la Provision Technique Spéciale Complémentaire au 31 décembre de l'exercice, (au titre de frais de gestion administrative et financière de SMAvie BTP).
- Les frais prévus au contrat sur les arrrages versés dans l'exercice,
- La dotation de la provision pour risque d'exigibilité,
- Le solde débiteur éventuel de l'année précédente.

Le montant total des deux premières lignes de frais sur les Provisions Techniques Spéciales et les arrrages portés au débit du compte est plafonné à 15 % de la première ligne de produits financiers nets portée au crédit.

Si le solde de ce compte est créditeur, il est affecté en totalité à la Provision Technique Spéciale.

11.1.3 Revalorisation

Chaque année, en fonction des résultats techniques et financiers et du niveau de couverture des engagements par la Provision Technique Spéciale, SMAvie BTP fixe pour application au 1^{er} juillet :

- La valeur de service du point BATIRETRAITE Cresp exprimée en euros, sans que la nouvelle valeur de service puisse être inférieure à celle de l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article R. 441-19 du Code des assurances.
- Le barème des valeurs d'acquisition du point BATIRETRAITE Cresp exprimées en euros. Ce barème comporte, pour chaque sexe, une valeur-pivot et des coefficients d'âge.
- Les coefficients d'anticipation, de prorogation ou afférents au type de rente déterminés actuariellement.

La valeur des coefficients, la valeur-pivot d'acquisition et la valeur de service peuvent varier dans des proportions différentes.

Quand les résultats techniques et financiers et le niveau de couverture des engagements par la Provision Technique Spéciale le permettent, la valeur de service est revalorisée par référence à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La valeur de service et le barème des valeurs d'acquisition sont communiqués chaque année aux assurés.

Le barème des coefficients est communiqué avec le formulaire de demande de mise en service de la retraite et à tout autre moment à la demande de l'assuré.

11.2 Compartiment « Épargne Convertible en Rente »

11.2.1 Provision technique et gestion financière

La contre-valeur en euros des droits portés dans le compartiment constitue les provisions mathématiques de ces engagements.

11.2.2 Participation aux bénéfices et revalorisation

☛ Phase de constitution

▪ Support en euros SMAvie BTP

La participation aux bénéfices financiers est égale à la totalité des produits financiers nets constatés sur le support.

Une partie des résultats peut être affectée à la provision pour participation aux bénéfices (provision de lissage redistribuée aux contrats dans les conditions de l'article A. 331-9 du Code des assurances).

Les intérêts portés mensuellement sur le compte individuel sont établis à un taux de capitalisation fixé d'avance en fonction de l'évaluation prospective de la participation aux résultats.

▪ Supports SICAV ou FCP

La participation aux bénéfices financiers au titre des supports SICAV ou FCP correspond à l'affectation, à hauteur de 100%, des éventuels coupons (ou dividendes) perçus au titre de chacun de ces supports SICAV ou FCP dans le compartiment « **épargne convertible en rente** » du compte individuel de l'assuré.

Elle est entièrement distribuée au fur et à mesure de l'encaissement des éventuels coupons (ou dividendes).

Elle est définitivement acquise. La valeur de l'unité de compte prise en compte pour l'affectation de la participation aux bénéfices est celle du jour du détachement du coupon (ou du versement du dividende).

☛ Phase de restitution

SMAvie BTP établit chaque année, un compte de résultats pour l'ensemble des retraites en cours de service bénéficiant des mêmes conditions techniques et issues de contrats d'épargne retraite de la forme épargne convertible en rente, de la façon suivante :

AU CRÉDIT

- Les provisions mathématiques des retraites en cours de service au début de l'exercice.
- Les capitaux constitutifs des retraites mises en service pendant l'exercice.
- Les retraites restant à payer au titre des exercices précédents.
- Les reprises à la provision pour participation aux excédents constituée à la fin de l'exercice précédent au titre des revalorisations effectuées au cours de l'exercice.
- La partie des produits financiers nets du support en euros SMAvie BTP correspondant aux provisions mathématiques des retraites en service et à la provision pour participation aux bénéfices.
- La reprise de la provision pour risque d'exigibilité.

AU DÉBIT

- Les retraites restant à payer à la fin de l'exercice.
- Les provisions mathématiques des retraites en cours de service à la fin de l'exercice.
- Les retraites versées au cours de l'exercice.
- Les frais prévus au contrat sur les arrérages versés dans l'exercice.
- La dotation à la provision pour risque d'exigibilité.
- Le solde débiteur éventuel de l'année précédente.

Si le solde de ce compte est créditeur, il est affecté en totalité à la provision pour participation aux bénéfices destinée à revaloriser les rentes les années suivantes.

La provision pour participation aux bénéfices est mouvementée chaque année selon les dispositions de l'article A. 331-9 du Code des assurances :

- des reprises effectuées au titre des revalorisations attribuées au cours de l'exercice ;
- de la dotation de l'année.

Après une année minimum de service complet, les rentes en cours de service font l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} juillet déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'année précédente ainsi que du niveau de provision pour la participation aux bénéfices constituée et du taux d'intérêt technique des rentes.

Lorsque la provision pour participation aux bénéfices constituée à cet effet, après intégration de la dotation de l'année, le permet, et quand les résultats techniques et financiers sont satisfaisants, les rentes en service sont revalorisées par référence à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

DISPOSITIONS COMMUNES

12. INFORMATION

L'Entreprise-adhérente informe par écrit l'ensemble des assurés lors de toute modification du contrat.

Chaque année en phase de constitution, l'assuré reçoit un relevé de compte individuel au 1^{er} juillet.

Il est accompagné d'une information sur les résultats de la gestion et sur les décisions prises en matière de revalorisation de la retraite BATIRETRAITE Cresp. Cette dernière information est également adressée aux assurés ayant liquidé leur retraite.

13. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement, l'Entreprise-adhérente, l'assuré ou le retraité doit contacter son interlocuteur habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au :

SMAvie BTP - Service Accueil Réclamation
114, avenue Emile Zola - 75739 PARIS cedex 15

Le requérant doit préciser son n° de sociétaire, l'intitulé et le n° de son contrat ainsi que l'objet de sa demande.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par SMAvie BTP, le requérant peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110 – 75441 PARIS CEDEX 09

Le requérant peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr.

14. CONTROLE

SMAvie BTP est placée sous le contrôle de :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

15. PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives aux garanties souscrites sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L. 114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où SMAvie BTP en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil sont :

- une demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance) ;
- un acte d'exécution forcée (un commandement de payer ou une saisie) ;
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrit.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SMAvie BTP.

16. APPLICATION DU CONTRAT COLLECTIF

Tout membre du GPBF a la possibilité de disposer des statuts de l'association et de la liste des membres de son Conseil d'administration en faisant la demande soit par courrier soit en les consultant à l'adresse électronique www.smabtp.fr.

La co-souscription du contrat collectif par le GPBF a pris effet rétroactivement le 26 septembre.2015

Le présent contrat collectif se renouvelle le 31 décembre de chaque année, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

Les clauses et conditions ainsi que les avenants éventuels conclus entre SMAvie BTP et les co-souscripteurs du contrat collectif suite à des évolutions législatives, réglementaires ou par un commun accord entre les parties s'appliquent de plein droit aux entreprises adhérents et à tous les assurés, sauf dispositions réglementaires contraires. Des avenants conclus entre les parties peuvent modifier les droits et obligations des entreprises adhérentes et des assurés.

Les entreprises adhérentes sont alors préalablement informées de ces modifications.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'un des co-souscripteurs au contrat collectif, ou en cas de résiliation ou de transfert dudit contrat collectif, les adhésions ne seront pas affectées et les entreprises adhérentes seront informées par l'assureur au moins deux mois à l'avance. En tout état de cause, aucuns frais ne seront prélevés sur l'épargne acquise lors d'un éventuel transfert.

ANNEXE

PRÉSENTATION DES SUPPORTS FINANCIERS DU COMPARTIMENT « ÉPARGNE CONVERTIBLE EN RENTE »

Les supports proposés constituent une gamme de fonds sélectionnée par les experts financiers du Groupe SMABTP qui permet une large diversification des risques et différentes orientations financières. Les caractéristiques principales des supports financiers sont décrites dans les tableaux pages suivantes. Les documents réglementaires relatifs aux FCP ou SICAV sont disponibles sur simple demande adressée à SMAvie BTP, ou sur le site Internet www.smabtp.fr, rubrique « Imprimés ».

En fonction des opportunités de marché, SMAvie BTP pourra proposer ultérieurement d'autres supports, dont les caractéristiques et les modes de valorisation seront décrits dans des annexes spécifiques.

Par ailleurs, les caractéristiques principales des Unités de Compte sont susceptibles d'être modifiées en cours de vie du contrat. Celles-ci sont consultables sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

Dans le cas de force majeure où un support viendrait à cesser ses activités, un support de même nature lui serait substitué, sur lequel la valeur de l'épargne serait transférée sans aucuns frais. De même, si un support venait à ne plus satisfaire les conditions de pérennité ou de bonne gestion exigées par ses gestionnaires financiers, SMAvie BTP pourrait, par voie d'avenant, y substituer un support de même nature dans les mêmes conditions. Les assurés seraient informés au moins un mois avant le transfert effectif.

A - SUPPORT EN EUROS SMAvie BTP

Le support en euros SMAvie BTP dont la gestion financière est effectuée par SMAvie BTP, correspond à une gestion à dominante obligataire permettant d'assurer, par un taux minimum garanti annuel, une valorisation régulière de capitaux investis.

B - SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Les supports en Unités de Compte sélectionnés sont répartis dans 3 grandes catégories :

■ « LES FONDAMENTAUX »

Ensemble de supports dont l'objectif est de servir de cœur de portefeuille. Il comprend, outre le support en euros SMAvie BTP, les fonds suivants :

- les supports profilés BATI PRUDENT, BATI EQUILIBRE et BATI EXPANSION ;
- un support investi sur des obligations d'entreprises, BATI CRÉDIT PLUS ;
- un support investi en actions européennes, BATI ACTIONS INVESTISSEMENT.
- un support investi sur des matières premières en direct, BATI MATIÈRES PREMIÈRES ;
- un support qui met en oeuvre des stratégies d'arbitrage sur les actions européennes (fonds Long/short Market neutral), BATI ACTIONS ARBITRAGE.

■ LA SÉLECTION

Fonds actions composés d'OPCVM spécialisés dans l'analyse et la sélection de titres, choisis par SMA Gestion et regroupés par zones géographiques. Ces supports ont pour objectif de proposer une solution de diversification de ses investissements :

- support investi en actions de la zone Euro : BATI ENTREPRENDRE EURO ;
- support investi en actions américaines : BATI ENTREPRENDRE USA ;
- support investi en actions de pays d'Asie : BATI ENTREPRENDRE ASIE ;
- support investi en actions des pays émergents : BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS.

■ « LES PARTENAIRES »

Sélectionnées par SMA Gestion, ces supports offrent la possibilité de compléter la diversification de ses investissements sur différentes classes d'actifs :

- des obligations internationales avec AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES (AMUNDI Asset Management) ;
- des obligations convertibles avec CPR CONVEXITÉ (CPR Asset Management) ;
- des sociétés immobilières cotées avec FONCIER INVESTISSEMENT (Natixis Asset Management) ;
- des actions françaises avec ULYSSE (Tocqueville), HSBC ACTIONS FRANCE (HSBC Global Asset Management) ;
- des actions européennes de petites et moyennes capitalisations avec OBJECTIF SMALL CAPS EURO (Lazard et frères gestion) ;
- des actions internationales avec VALEUR INTRINSÈQUE (Pastel et associés) ;
- des actions des pays frontaliers de la zone euro avec MÉTROPOLÉ FRONTIÈRE EUROPE (Métropole Gestion) ;
- des sociétés exploitant des matières premières avec CARMIGNAC COMMODITIES (Carmignac Gestion) ;
- des actions européennes de très petites capitalisations avec HSBC MICROCAPS EURO (HSBC Global Asset Management).

■ « LE SUPPORT MONÉTAIRE »

Le support monétaire CPM Monétaire SR est spécialement conçu pour permettre une gestion sans risque de la trésorerie. Son portefeuille est composé d'obligations et titres de créance soit en euros, soit en devises.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SUPPORTS FINANCIERS EN UNITES DE COMPTE

NON OU RAPPORT	Unités mesurées	Code ISIN	Forme juridique	Statut de gestion	Catégorisation	Description	Objectif et politique d'investissement	Profil de Risque et de Rendement	Frais de gestion attribués au titre
BATI ACTIONS ARBITRAGE	BAA	FR0011182732	FCP	SMA Gestion	Fonds Diversifié	BATI ACTIONS ARBITRAGE est un OPC qui met en oeuvre des stratégies d'arbitrage sur les actions européennes (fonds Long/short Market neutral). L'objectif du fonds est de délivrer une performance positive et régulière sous contrainte d'une volatilité faible. Pour ce faire, le fonds met en place des stratégies d'arbitrages de type long/short, sur les marchés d'actions européens. La stratégie de gestion consiste à couvrir des achats d'actions (long) par des ventes (short) afin d'éliminer ou de réduire en grande partie le risque de marché. Ces investissements se font dans le cadre d'un processus d'investissement structuré qui donne la priorité à l'analyse financière des titres. Les sociétés sont sélectionnées sur la base de la qualité de leurs fondamentaux (répondant à des critères définis) et de leur valorisation (intégration d'une marge de sécurité). Le fonds sera exposé à hauteur de 20% maximum au risque de change. La durée de placement recommandée est de 2 ans au minimum.	Risque actions : moyen Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : faible Profil de Risque et de Rendement : 4	2% TTC maximum de fact net	
BATI ACTIONS INVESTISSEMENT	BA	FR0010912550	FCP	SMA Gestion	Fonds actions Internationales	BATI ACTIONS INVESTISSEMENT est un FCP placé en actions des pays européens, principalement de la zone euro. Son objectif de gestion vise à surperformer les marchés actions des pays européens (indice de référence à posteriori : EuroStoxx 50 avec dividendes réinvestis). Le processus d'investissement du fonds BATI ACTIONS INVESTISSEMENT est constitué de deux étapes principales, la première consiste à sélectionner des titres dans l'univers d'investissement du fonds en fonction de critères portant uniquement sur leurs fondamentaux et leur niveau de valorisation, la seconde s'attache à construire des portefeuilles de taille restreinte à partir des sociétés qui auront le mieux rempli les critères d'analyse financière de la première étape. La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : moyen Profil de Risque et de Rendement : 5	2 % TTC maximum de fact net	
BATI EXPANSION	BE X	FR0007070016	FCP	SMA Gestion	Fonds de fonds Diversifié	L'objectif du fonds est de réaliser la meilleure performance possible grâce à une allocation profilée à dominante actions. BATI EXPANSION est géré selon une allocation d'actifs de moyen/long terme. Cette dernière est constituée à 35% de produits de taux d'intérêts de la zone euro et à 65% d'actions de la zone euro ou de la communauté européenne. L'allocation d'actifs est constante dans le temps et vise un Rendement absolu. La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.	Risque actions : moyen Risque de taux : moyen Risque de crédit : moyen Risque de change : néant Profil de Risque et de Rendement : 3	1,75 % TTC maximum (en de fact net) Le FCP investira dans des OPC qui ne lui feront pas supporter des commissions de souscription et de rachat > 3% au total et des frais de gestion > 3.2 %	
BATI EQUILIBRE	BSO	FR0007070214	FCP	SMA Gestion	Fonds de fonds Diversifié	L'objectif du fonds est de réaliser la meilleure performance possible grâce à une allocation profilée à dominante actions. BATI EQUILIBRE est géré selon une allocation d'actifs de moyen/long terme. Cette dernière est constituée à 66% de produits de taux d'intérêts de la zone euro et à 34% d'actions de la zone euro ou de la communauté européenne. L'allocation d'actifs est constante dans le temps et vise un Rendement absolu. La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.	Risque actions : faible Risque de taux : moyen Risque de crédit : moyen Risque de change : néant Profil de Risque et de Rendement : 4	Maximum : 1,75 % HT Le FCP investira dans des OPC qui ne lui feront pas supporter : - des commissions de souscription et de rachat > 3 % au total - des frais de gestion > 3.2 %.	
BATI PRUDENT	BAP	FR0010712502	FCP	SMA Gestion	Fonds de fonds Diversifié	L'objectif du fonds est de réaliser la meilleure performance possible grâce à une allocation profilée à dominante produits de taux. BATI PRUDENT est géré selon une allocation d'actifs de moyen/long terme. Cette dernière est constituée à 85% de produits de taux d'intérêts de la zone euro et à 15% d'actions de la zone euro ou de la communauté européenne. L'allocation d'actifs est constante dans le temps et vise un Rendement absolu. La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.	Risque actions : faible Risque de taux : moyen Risque de crédit : néant Risque de change : néant Profil de Risque et de Rendement : 3	1,75 % TTC maximum de fact net	
BATI CREDIT PLUS	BCN	FR0010449477	FCP	SMA Gestion	Ordonne Dérivé en euro	L'objectif du FCP est la recherche de performance, corréée essentiellement aux marchés des obligations privées libellées en Euro, par la mise en oeuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur le risque crédit des émetteurs. La stratégie d'investissement mise en oeuvre dans le cadre du FCP consiste à sélectionner des titres de créances susceptibles d'apporter un supplément de rémunération au regard de leurs qualités financières ou techniques. Le choix des titres repose sur une analyse fondamentale des sociétés élaboree par l'équipe d'analyses financières et sur un modèle de valorisation interne développé par SMA Gestion qui permet de mesurer la valeur relative des différentes obligations privées en fonction des probabilités de défaut et des taux de recouvrement. La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.	Risque actions : néant Risque de taux : fort Risque de crédit : fort Risque de change : néant Profil de Risque et de Rendement : 3	1 % TTC maximum de fact net	
BATI MATIERES PREMIERES	BMA	FR0011252279	FCP	SMA Gestion	Fonds Diversifié	BATI MATIERES PREMIERES est un OPC qui investit sur les matières premières en direct. L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à son indicateur de référence, l'indice Thomson Jefferies CRB, sur la durée de placement recommandée (l'indice Thomson Reuters Jefferies CRB est un indicateur représentatif des marchés de matières premières). Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les matières premières à partir d'une analyse fondamentale de chaque matière et procède à une gestion active qui met en oeuvre des stratégies directionnelles (positions acheteuses « long » et vendeuses « short ») et des stratégies d'arbitrage (« long/short »). Le fonds investit principalement sur des contrats à terme de marchandises, sur des indices de contrats à terme sur marchandises ainsi que sur des OPC et des ETF, de droit français et/ou européens coordonnés. L'exposition maximale du fonds aux marchés des matières premières sera de 100%. Le risque de change est couvert en totalité ou en partie et n'est jamais supérieur à 35%. La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum.	Risque matières premières : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : moyen Profil de Risque et de Rendement : 7	5.50 % TTC maximum de fact net	

LES FONDATEURS

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SUPPORTS FINANCIERS EN UNITES DE COMPTE

NOM DU SUPPORT	UNITE(S)	Code ISIN	Forme Juridique	Site de gestion	Classification	Objectif et politique d'investissement	Profil de Risques et de Rendement	Taux de rendement actualisé au titre
LA SÉLECTION	BATI ENTREPRENEUR EURO	FR0010365213	FCP	S&M Gestion	Fonds de Fonds actions de pays de la Communauté Européenne	L'objectif du FCP est de surperformer l'indice Eurostoxx 50. La stratégie d'investissement de BATI ENTREPRENEUR EURO consiste à sélectionner discrétionnellement des OPC conformes de droit français ou étrangers spécialisés dans la sélection de titres (« stock-picking ») de toutes capitalisations boursières cotés principalement sur les marchés américains. L'actif du FCP est en particulier constitué d'OPC qui privilégient l'analyse financière (analyse de la rentabilité, évaluation de la croissance des bénéfices, etc.) et les critères de valorisation (utilisation d'un modèle d'actualisation des flux financiers pratique des ratios boursiers, etc.) dans leurs processus de gestion. La durée de placement recommandée est de 0 ans au minimum. L'actif de BATI ENTREPRENEUR EURO est composé en permanence de cinq à quinze OPC.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : néant Profits de Risque et de Rendement : 6	1,75% TTC maximum par an
	BATI ENTREPRENEUR USA	FR0010509699	FCP	S&M Gestion	Fonds de Fonds actions internationales	L'objectif du FCP est de surperformer l'indice Standard & Poor's 500 coté en Euros. La stratégie d'investissement de BATI ENTREPRENEUR USA consiste à sélectionner discrétionnellement des OPC conformes de droit français ou étrangers spécialisés dans la sélection de titres (« stock-picking ») de toutes capitalisations boursières cotés principalement sur les marchés américains. L'actif du FCP est en particulier constitué d'OPC qui privilégient l'analyse financière (analyse de la rentabilité, évaluation de la croissance des bénéfices, etc.) et les critères de valorisation (utilisation d'un modèle d'actualisation des flux financiers pratique des ratios boursiers, etc.) dans leurs processus de gestion. La durée de placement recommandée est de 0 ans au minimum. L'actif de BATI ENTREPRENEUR USA est composé en permanence de cinq à quinze OPC.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : fort Profits de Risque et de Rendement : 6	1,75% TTC maximum par an
	BATI ENTREPRENEUR ASIE	FR0010593673	FCP	S&M Gestion	Actions internationales	L'objectif du FCP est de surperformer l'indice MSCI All Countries ASIA. La stratégie d'investissement de BATI ENTREPRENEUR ASIE consiste à sélectionner discrétionnellement des OPC conformes de droit français ou étrangers spécialisés dans la sélection de titres (« stock-picking ») de toutes capitalisations boursières cotés principalement des asiatiques. L'actif du FCP est en particulier constitué d'OPC qui privilégient l'analyse financière (analyse de la rentabilité, évaluation de la croissance des bénéfices, etc.) et les critères de valorisation (utilisation d'un modèle d'actualisation des flux financiers pratique des ratios boursiers, etc.) dans leurs processus de gestion. La durée de placement recommandée est de 0 ans au minimum. L'actif de BATI ENTREPRENEUR ASIE est composé en permanence de cinq à quinze OPC.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : fort Profits de Risque et de Rendement : 6	1,75% TTC maximum par an
	BATI ENTREPRENEUR EUROPE	FR0010593681	FCP	S&M Gestion	Actions internationales	L'objectif du FCP est de surperformer l'indice MSCI EMERGING MARKET. La stratégie d'investissement de BATI ENTREPRENEUR EUROPE consiste à sélectionner discrétionnellement des OPC conformes de droit français ou étrangers spécialisés dans la sélection de titres (« stock-picking ») de toutes capitalisations boursières cotés principalement sur les marchés des pays émergents. L'actif du FCP est en particulier constitué d'OPC qui privilégient l'analyse financière (analyse de la rentabilité, évaluation de la croissance des bénéfices, etc.) et les critères de valorisation (utilisation d'un modèle d'actualisation des flux financiers pratique des ratios boursiers, etc.) dans leurs processus de gestion. La durée de placement recommandée est de 0 ans au minimum. L'actif de BATI ENTREPRENEUR EUROPE est composé en permanence de cinq à quinze OPC.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : fort Profits de Risque et de Rendement : 6	1,75% TTC maximum par an
LES PARTENAIRES	HBOC ACTIONS FRANCE	FR0004922280	FCP	HBOC Investments	Actions Françaises	Le FCP a pour objectif d'obtenir à moyen-long terme une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le SBF 120, représentatif du marché des actions françaises. L'équipe de gestion adopte une philosophie de gestion active et efficace essentiellement, sur une base discrétionnaire, une allocation sur la principale source de performance suivante : la sélection de valeurs qui repose sur l'analyse des fondamentaux et de la valorisation d'un titre. Cette analyse repose sur une approche qualitative, les titres sélectionnés présentant une valorisation relative attractive. La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : néant Profits de Risque et de Rendement : 7	Frais fixes : 1,49% TTC (on de facturer net quotidien du fonds) Frais variables : 15% de la performance au-delà de l'indice SBF 120
	AMINDO OBLIG (ACTIONS FI)	FR0010159604	SCAV	CA Asset Management	Actions internationales et titres de créances	L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence, le JP Morgan Global Government Bond Index Broad, représentatif du marché obligataire international sur un horizon d'investissement de trois ans. Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne des obligations de l'OCDE non gouvernementales dont la notation minimale est BBB- selon l'agence Standard & Poor's ou des obligations des États membres de l'OCDE. Elle offre une gestion active sur les marchés de taux et de changes. Les revenus nets de la SICAV sont intégralement réinvestis.	Risque actions : néant Risque de taux : fort Risque de crédit : néant Risque de change : moyen Profits de Risque et de Rendement : 5	1% (on TTC de facturer net quotidien du fonds) Commission de surperformance : 20% de la performance au-delà de JP Morgan GBI Broad + 2,80%
	HBOC MIDCAPS EURO	FR000482732	FCP	HBOC FCP (France)	Détachés et titres de zone EURO	Le FCP a pour objectif d'investir sur des actions cotées des pays de la zone Euro présentant les plus petites capitalisations et de bénéficier de la dynamique de ces valeurs dans le cadre d'un portefeuille diversifié. Le FCP investit sur des actions ou titres assimilés essentiellement de la zone Euro, dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros au moment de l'achat. L'équipe de gestion adopte une philosophie de gestion active en multipliant les rencontres avec les dirigeants. Les échanges permettent d'évaluer, la qualité de l'entreprise, ses perspectives de croissance, la solidité du « business model ». Une sélection s'opère sur, des valeurs de croissance, des sociétés innovantes, des leaders dans leur secteur d'activité, des sociétés saines et susceptibles de forte rentabilité à long terme, des sociétés dont la valorisation est attractive. La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum.	Risque actions : fort Risque de taux : néant Risque de crédit : néant Risque de change : néant Profits de Risque et de Rendement : 5	2,41% TTC maximum de facturer net quotidien du fonds
	CPR CONVERTE	FR0010725499	SCAV	CPR Asset Management	Fonds Diversifié	En souscrivant dans CPR Convexité, vous investissez dans un portefeuille diversifié principalement investi en obligations convertibles en actions de la zone euro. Son objectif est d'obtenir la meilleure performance possible à moyen terme sous contrainte d'une volatilité prévisionnelle maximale de 10%. Pour parvenir à l'objectif, les gérants exploitent le profil hybride des obligations convertibles qui leur confère une double capacité d'exposition aux actions et une sensibilité au crédit et à la volatilité des actions. Ils réalisent une allocation entre ces 4 moeurs en fonction des anticipations de marchés, de données financières et de risque. Le portefeuille a pour univers principal d'investissement le marché euro des produits de taux, surtout les obligations convertibles. Les produits de taux d'émetteurs primés appartiennent à la catégorie « investissement » (« Investment Grade », notation AAA à BBB chez Standard & Poor's) et à la catégorie « spéculative » (« Speculative Grade », notation inférieure à BBB- chez Standard & Poor's). La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre 0 et 5. CPR Convexité a une durée de placement recommandée supérieure à 4 ans.	Risque actions : moyen Risque de taux : moyen Risque de crédit : moyen Risque de change : néant Profits de Risque et de Rendement : 5	1,15% TTC maximum de facturer net

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SUPPORTS FINANCIERS EN UNITES DE COMPTE

Form du support	Libellés	Code ISIN	Forme juridique	Catégorie	Objectif et politique d'investissement	Profil de Risque et de Rendement	Frais de gestion attribués au titre
SUPPORT MONÉTAIRE	CFR MONÉTAIRE SR	FR001074216	CFP	CFR Asset Management	CFR Monétaire SR est un OPC monétaire dont l'objectif est d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de l'indice Eonia capitalisé sur la période de détection conseillée (supérieure à 3 mois). Pour y parvenir, l'équipe de gestion mobilise deux sources de valeur ajoutée : l'exposition opportuniste aux taux nominaux en fonction des prévisions d'évolution de taux et l'exposition au crédit OCDE en fonction d'indicateurs de marché permettant de piloter le niveau de risque du portefeuille. La sélection d'obligations et de titres de créances négociables d'émetteurs de Standard & Poor's, Fitch ou Moody's ou en cas d'absence de notation par une agence, d'une notation interne à la Société de Gestion équivalente. La sensibilité du portefeuille, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre 0 et 0,5.	Risque actions : neutre Risque de taux : faible Risque de crédit : neutre Risque de change : neutre Profil de Risque et de Rendement : 1	0,24 % TTC maximum
LES PARTENAIRES (suite)	FOONER INVESTISSEMENT	FR001001204	FCP	Parten Asset Management	L'objectif de l'OPC est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice action immobilier FTSE EPRA Eurozone Capped DNR (Dividends Nets Réinvestis) sur le long terme et d'obtenir une volatilité proche de celle de cet indice et, sur une durée de placement recommandée supérieure à 4 ans, l'indice FTSE EPRA Eurozone Capped DNR est un indice des marchés d'actions composé de 40 valeurs foncières cotées représentatives du secteur de l'immobilier de la zone euro, L'OPC est donc un placement en actions spécialisé sur le segment immobilier (représenté par des sociétés immobilières) et para-immobilier des marchés boursiers de la zone euro, de manière prépondérante et, plus largement de la Communauté européenne. La construction du portefeuille résulte essentiellement de la sélection des titres basés sur les éléments stratégiques et financiers de la société émettrice. Par ailleurs, le portefeuille peut comprendre des valeurs de petites et moyennes capitalisations.	Risque actions : fort Risque de taux : faible Risque de crédit : neutre Risque de change : neutre Profil de Risque et de Rendement : 7	1,50 % TTC de facturer + 20 % de la surperformance du fonds par rapport à son indice de référence.
	ULYSEE	FR001056903	FCP	Troisième France SA	L'objectif du FCP Ulysee est, dans le cadre d'une allocation équilibrée actions décidée par la société de gestion, de profiter du développement de l'économie européenne (et notamment française) tout en recherchant à limiter les risques de forte volatilité du portefeuille. L'indicateur de référence est l'indice MSCI Europe. Les actions sélectionnées sont essentiellement des actions de sociétés européennes et américaines, toutes indépendance par rapport à des indices ou des secteurs clés. Les sociétés sont choisies parmi les grandes et moyennes ou les petites valeurs en fonction de l'impact économique et boursier sur ces valeurs à l'issue du travail de recherche financière effectué en interne par les équipes concernées chez Troisième France. La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum.	Risque actions : fort Risque de taux : neutre Risque de crédit : neutre Risque de change : neutre Profil de Risque et de Rendement : 5	3,382 % TTC maximum de facturer
	OBJETIF SMALL CAPS EURO (R)	FR0010689141	SCAV	Legend Fidelity Gestion SAS	L'objectif de la Sicav, vise à obtenir, sur une période de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance supérieure à celles des petites et moyennes capitalisations de la Zone Euro, représentée par l'indice HIC30 Global Euroband dividendes nets réinvestis. La réalisation de cet objectif de gestion passe par un investissement dans des petites et moyennes entreprises de la Zone Euro qui réalisent la meilleure performance économique sur une longue période en privilégiant celles dont l'évaluation boursière sous estime cette performance. La stratégie mise en oeuvre dans l'OPC repose donc sur : - L'identification des entreprises présentant le meilleur profil de performance économique. - La valorisation de cette performance : diagnostic financier, foncièrement stratégique. - La sélection des titres de ces entreprises en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance. - La construction d'un portefeuille à l'intérieur de la zone euro, sans autres contraintes géographiques ni sectorielles.	Risque actions : fort Risque de taux : neutre Risque de crédit : neutre Risque de change : moyen Profil de Risque et de Rendement : 7	2 % TTC maximum de facturer
	METROPOLÉ EUROPE	FR000709808	FCP	Métropole Gestion	Le fonds est un fonds « actions des pays de la communauté européenne ». La stratégie utilisée consiste à sélectionner à la sélection rigoureuse de valeurs dénotées. Il s'agit essentiellement d'actions, toutes capitalisations confondues, des pays de l'Union Européenne choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs et qui peuvent être redécouvertes par le marché. L'investissement en actions de l'Union Européenne est au minimum de 15% et l'exposition est quant à elle de 80% au minimum. La zone géographique prépondérante d'investissement couvre les pays suivants : Pologne, République Tchèque, Hongrie, Slovaquie, Slovaquie, Estonie, Lituanie, Autriche, Grèce, Portugal, Roumanie et Bulgarie.	Risque actions : fort Risque de taux : faible Risque de crédit : neutre Risque de change : moyen Profil de Risque et de Rendement : 7	2,25 % TTC de facturer net maximum + 20% de la performance supérieure à un taux de rentabilité annualisé net de 12%

VALEUR DE L'UNITÉ DE COMPTE (UC) ET VALEUR LIQUIDATIVE D'UN OPC

En règle générale, la valeur de l'UC applicable chaque vendredi, en cas de versement ou de retrait sur un support du contrat, est la valeur liquidative du support de l'UC, calculée sur les cours de clôture de bourse de la veille. Lorsqu'il n'y a pas de fixation de valeur liquidative d'un support calculée sur les cours de clôture du jeudi, la valeur prise en compte correspond à la première fixation de la valeur liquidative qui suit cette date.

Chaque SICAV ou FCP peut modifier les règles de calcul de la valeur liquidative ci-dessus énoncées, conformément à ses règles de fonctionnement (statuts, réglementation). En tout état de cause, à une date donnée, ce sont les règles en vigueur de la SICAV ou du FCP qui s'imposent pour les opérations liées au contrat d'assurance et effectuées à cette date.

ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS A LA DEMANDE DE L'ASSURÉ

Les frais d'arbitrage sont fixés chaque année et limités à 1 %. Actuellement, ils s'élèvent à 0,50 %, avec un arbitrage gratuit par année civile. Cette mesure est reconductible d'année en année.

Le montant minimum de chaque opération est de 1 500 € avec un minimum de 150 € restant investis sur chaque support à la date d'arbitrage ; ces seuils peuvent être redéfinis chaque année.

TRANSFERT COLLECTIF DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

SMAvie BTP peut transférer à tout moment, sans frais, vers le support en euros SMAvie BTP, l'épargne investie en Unités de Compte, lorsque le montant global investi sur ces Unités de Compte, géré pour l'ensemble des contrats de SMAvie BTP, ne dépasse pas 700 000 € pendant une période consécutive de trois mois.

Si une part de l'épargne de l'assuré était affectée à une ou plusieurs Unités de Compte concernées par ce transfert collectif, l'assuré en serait informé au moins un mois avant l'opération.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
114, avenue Émile Zola - 75739 Paris Cedex 15

SMAvie BTP

Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 772
114, avenue Émile Zola - 75739 Paris Cedex 15

www.groupe-sma.fr

